

manuel du jeune médecin catholique. L'article 13 de ce *petit manuel*, où il est dit que l'*embryotomie*, ou destruction *directe* du fœtus *vivant*, n'est jamais permise, même pour sauver la vie de la mère..., vient d'être appuyé par une résolution du Saint Office en date du 30 mai 1884, dont MM. les curés feront bien de donner communication à leurs médecins.

“ An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam *craniotomiam* appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater infante pereunte ? ”

“ Resp. Tuto doceri non posse. ”

On ne peut enseigner en sûreté de conscience que la *craniotomie* ou *embryotomie* soit permise : encore moins serait-il permis de la pratiquer.

X.

Le 29 août 1882, les procureurs de la Société Ecclésiastique de S. Joseph et les membres présents à l'assemblée, ont été unanimes à exprimer le désir qu'une souscription *payable en cinq années* fût ouverte pour augmenter les fonds de la société et par là même les revenus annuels qui suffisent à peine pour faire face aux besoins des infirmes.

Plusieurs prêtres, bien que n'appartenant pas à la société, ont voulu contribuer généreusement à cette belle œuvre de charité fraternelle et sacerdotale.

Au moment actuel cette souscription se monte à \$3067, dont \$1578 sont déjà rentrées et la balance due, \$1489, viendra en son temps. Le nombre des souscripteurs

est seu
memb

Je se
même o
Joseph

Veui
attache

FI

Sancti F

Rm

ALEXAND

Potesta
seos, iis e
domus cuj
Observant
Alcantari
se, vel per
respectiva
fessionem
admissisqu
statis diebu
ut præfatos
ter excreve